

Fiscalité personnelle en France et au Japon

Conséquence des bouleversements actuels pour les Français du Japon

Cette conférence du mardi 11 juin 2013 a été animée par Thierry de GENNES, Associé de Deloitte précédemment basé au Japon, avec des présentations de la thématique fiscale française par Benoît DAMBRE, Avocat Associé du Cabinet d'avocats français Taj, membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, tandis que l'angle japonais de la fiscalité des personnes a été présenté par Mark BRANDON et Russell BIRD, respectivement Senior Manager et Associé de Tohmatsu Tax à Tokyo.

Les slides des présentateurs ont été mises en ligne sur le site de l'UFE avec la permission de ces derniers. Le compte rendu qui suit présente un résumé limité aux effets principaux sur les Français du Japon (sans couvrir l'ISF).

I - Conséquences pour les Français du Japon des évolutions récentes en France

Le renforcement de la fiscalité résulte essentiellement d'une situation budgétaire tendue en France. La dette publique française atteignait 90 % du PIB à fin 2012, ce qui est un niveau certes très inférieur à celui de la dette publique japonaise, mais qui conduit à des taux de prélèvements obligatoires record. Les évolutions récentes des prélèvements obligatoires montrent que ces derniers financent principalement la protection sociale puisque près de 55 % des prélèvements obligatoires vont à la sécurité sociale et 30 % à l'Etat (suivi par 14 % aux collectivités locales). Ceci souligne combien le financement de la sécurité sociale repose de plus en plus sur l'impôt, en particulier la CSG. La hausse des prélèvements obligatoires va sans aucun doute arriver à un plafond de tolérance et de rendement, le taux en % du PIB étant estimé à 46,5 % pour 2014, soit quasiment le taux le plus élevé d'Europe. Une baisse des dépenses publiques est donc attendue.

Dans ce contexte, la fiscalité des personnes imposables en France a été notablement renforcée avec à la fois une hausse des taux d'imposition, la diminution des niches fiscales et des abattements (dont le quotient familial) et l'alignement de la fiscalité des revenus du capital sur la fiscalité des revenus (imposition au barème progressif).

A titre d'exemple, la nouvelle taxe additionnelle de 2 à 6% sur les plus-values immobilières, dès lors que la plus-value imposable est supérieure à € 50.000, s'applique aux contribuables non domiciliés en France du moment qu'ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu en France. Pour les **non-résidents** (personnes physiques) redevables du prélèvement, le taux du prélèvement est de 19 % en cas de résidence à la date de la cession dans un Etat de l'EEE, de 33,^{1/3} % en cas de résidence dans un Etat hors EEE et de 75 % lorsque le cédant est domicilié dans un Etat ou territoire non coopératif.

Les non-résidents étant également soumis aux 15,5 % de **prélèvements sociaux** à raison des plus-values immobilières de source française, ces plus-values sont ainsi susceptibles d'être imposées au taux marginal de 40,5 %, 54,^{5/6} % ou 96,5 % selon le cas.

La nouvelle taxe sur les logements vacants, basée sur les caractéristiques des logements, est susceptible d'affecter les contribuables tels que les Français du Japon.

Par suite du durcissement de l'imposition des plus-values immobilières :

- Les abattements pour délai de détention passent de 22 à 30 ans (sauf sans doute pour 2014 par suite d'une mesure exceptionnelle restaurant la durée de 22 ans) ;
- Le taux d'imposition pour les non-résidents extérieurs à l'Espace Economique Européen est porté à 48,83 % (voire 54,^{5/6} % en cas de plus-value supérieure à 260.000 €, compte tenu de la taxe de 6 %) ;
- Depuis le 1^{er} janvier 2012, les revenus fonciers perçus par les non-résidents deviennent soumis aux prélèvements sociaux de 15,5 %.

Les détails ne sont pas encore connus (dans la mesure où le projet de loi n'a pas encore été voté), mais il faut anticiper que les capacités de contrôle et de poursuite de l'administration seront renforcées dans la mesure notamment où l'administration pourra s'appuyer sur des informations d'origine illicite (par exemple utiliser des fichiers volés qui lui auront été remis)¹.

En ce qui concerne la fiscalité du patrimoine applicable aux non-résidents, il convient de noter que les contrats d'assurance-vie souscrits par les non-résidents avant leur retour en France font l'objet d'une imposition au taux de 20 % (ou 25 %, selon les tranches) après abattement de € 152.200 (pour les décès intervenus depuis le 31 juillet 2011), si le bénéficiaire est domicilié en France au moment du décès et s'il l'a été pendant au moins 6 ans au cours des 10 années précédant le décès, ou si l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France.

En matière de donations, il convient de noter une augmentation de 10 à 15 ans du délai de rappel des donations et la suppression des réductions liées à l'âge du donateur (depuis le 31 juillet 2011).

Enfin, en matière de transmission en ligne directe, il convient de noter la réduction de l'abattement en ligne directe qui passe de € 159.325 à € 100.000 (depuis le 16 août 2012).

¹ Le durcissement annoncé des sanctions s'agissant de la déclaration des comptes ouverts, clos ou utilisés à l'étranger visent les personnes domiciliées en France, ce qui peut concerner des personnes qui ont transféré leur résidence fiscale en cours d'année au Japon ou en France.

II - Conséquences pour les Français du Japon des évolutions récentes au Japon

D'une façon générale, comme en France, la pression fiscale augmente dans toutes les catégories d'impôts applicables aux particuliers.

Impôt sur le revenu ('IR') :

- Pour l'année 2013 :
 - L'IR a été majoré par l'effet d'une 'Restauration Surtax' de 2,1 % s'appliquant au 'base income tax' pour les années 2013 à 2037,
 - Le taux marginal maximum de l'impôt national et local a été porté à 50,84 %,
 - La déduction forfaitaire a été plafonnée à Y 2,45 million pour les revenus excédant Y 15 million,
 - Enfin, le régime fiscal allégé applicable aux indemnités de fin de mandat perçues par les administrateurs est désormais soumis à de nouvelles règles d'éligibilité.

- Pour l'année 2014 :
 - La taxe locale par personne sera majorée de Y 1.000 jusqu'en 2024,
 - L'imposition des plus-values et dividendes d'actions cotées reviendra au taux de 20 % (au lieu du taux réduit actuel de 10 %),
 - Il sera introduit un 'Individual Savings Account' permettant d'y loger pour Yen 1 million par an d'actions cotées débouchant sur une franchise d'imposition sous certaines conditions. Il sera possible d'ouvrir un nouveau compte chaque année jusqu'à un nombre maximum de 5 comptes. Ce schéma est prévu jusqu'à fin 2023,
 - Enfin, la taxe à la consommation devrait passer de 5 à 8 % le 1^{er} avril.

- Pour l'année 2015 :
 - Introduction d'un nouveau taux marginal d'imposition à l'IR de 45 % pour les revenus supérieurs à Y 40 millions conduisant à un taux global marginal de 56 %,
 - Augmentation de la taxe à la consommation de 8 à 10 % le 1^{er} octobre.

L'obligation de déclaration des actifs détenus à l'étranger a été renforcée avec une première déclaration selon ce nouveau régime à fournir au plus tard le 15 mars 2014 pour les actifs détenus au 31 décembre 2013. Dès lors que le total des actifs excède Y 50 million, il sera nécessaire de déposer une déclaration détaillée énumérant les actifs en 12 catégories distinctes. Des discussions sont en cours avec l'administration fiscale pour clarifier les définitions de ces 12 catégories qui sont, pour le moment, très minutieusement détaillées.

Les droits de succession feront l'objet d'une réforme pour les successions ouvertes après le 1^{er} janvier 2015 avec une volonté d'alléger l'imposition des successions les plus faibles et

de renforcer les droits applicables aux successions les plus importantes. En particulier, la franchise actuelle de Y 50 million sera remplacée par un nouveau montant résultant d'une nouvelle règle de calcul.

[Rédacteur : Philippe Dalpayrat, Secrétaire Général]

[fin]